

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.629 du 10 février 2003

A. 94.183/XI-9959.

En cause : **PHAN** Thi My Dung,

rue de la Grande Combaude 27
63110 Clermont-Ferrand,
France

contre :

La Communauté française, représentée par son gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2000 par Thi My Dung PHAN qui demande d’ “examiner (sa) situation” suite à la décision du 5 mai 2000 par laquelle la partie adverse reconnaît partiellement l’équivalence de son diplôme de docteur en médecine délivré par la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Ho Chi Minh Ville (Vietnam), en 1992;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 janvier 2003;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et Me Jaspar, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard au mémoire en réponse déposé par la partie adverse le 21 novembre 2001, soit plus de soixante jours à compter de la notification de la requête, intervenue le 23 novembre 2000;

Considérant que la requérante, née le 5 mars 1966 au Vietnam, est citoyenne française et habite à Clermont-Ferrand; qu'elle a, le 22 septembre 1992, obtenu le titre de docteur en médecine, délivré par la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Ho Chi Minh Ville (Vietnam); que le 26 mars 1999, elle a introduit auprès de la partie adverse une demande de reconnaissance d'équivalence de son diplôme; que le 2 juin 1999, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a décidé de "ne pas octroyer l'équivalence complète du diplôme à celui de docteur en médecine"; que le 3 décembre 1999, la requérante a demandé à la partie adverse de bien vouloir réexaminer "sa situation"; que le 5 mai 2000, le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique a confirmé, au nom du ministre, la décision du 2 juin 1999;

Considérant que la requête que la requérante a introduite le 5 juin 2000 est ainsi rédigée :

"Madame, Monsieur,

Je soussignée PHAN Thi My Dung, née le 5 mars 1966 au Vietnam, citoyenne française, habite à Clermont Ferrand (France).

Titulaire d'un diplôme vietnamien de médecine (branche : Médecine générale), j'ai demandé à votre ministère de la Communauté française l'équivalence de mon titre à un diplôme correspondant délivré en Belgique, selon l'arrêté du Gouvernement belge du 28 août 1996.

La commission compétente a examiné mon dossier en mai 1999 et en avril 2000 et elle a refusé l'équivalence complète de mon diplôme. Elle n'a octroyé que la reconnaissance partielle de celui-ci (...).

Aujourd'hui, je vous écris car j'ai ardemment besoin de votre intervention pour ma situation. Cette lettre n'est pas du tout une contestation, ni un moyen de dénonciation. Car la commission a eu raison quand elle m'a éliminée : les programmes d'études universitaires ne peuvent pas se ressembler exactement dans tous les pays du monde.

Mais je viens de comparer tout ce que j'ai suivi au Vietnam avec ceux dans vos universités belges. Je trouve qu'il n'y a pas de différences significatives sur le plan du contenu du programme (bien que les volumes horaires de chaque matière varient peu). Pourriez-vous les réexaminer ?

Madame, Monsieur,

Je comprends que la reconnaissance des diplômes étrangers hors union européenne est très limitée chez vous, car le nombre de médecins belges a augmenté depuis dix ans et il faut envisager une diminution de ce nombre.

Cette fois, je n'ose donc plus espérer et rêver d'une équivalence en branche de la médecine générale. C'est très très dure et précaire !

Je viens d'apprendre également dans votre site internet le règlement ci-dessous ;

«Théoriquement, il n'y a pas de limitation de l'accès aux études de médecine mais uniquement une limitation de l'accès à la profession dans le cadre de l'INAMI.

Les étudiants qui souhaiteraient exercer une activité médicale ne s'inscrivant pas dans le cadre de la Sécurité sociale, comme la médecine administrative, la médecine du travail, la médecine de l'industrie ... ne sont pas concernés par cette limitation.

... les étudiants admis à poursuivre ces orientations seront sélectionnés uniquement sur la base des résultats académiques.»

Pour cette raison, pourriez-vous examiner totalement ma situation, contacter votre Ministère de la Communauté française ainsi que votre Commission des équivalence ... et m'autoriser à exercer ma profession dans un des domaines ci-dessus, qui ne concernent pas votre limitation ? Je poursuivrai les études requises (par exemple : troisième cycle, DES ...) de ces domaines si votre condition me demande.

J'attends votre avis avec tous mes sentiments respectueux et l'ardeur de tout mon coeur !

(...)" ;

Considérant que la requérante fait valoir, dans son dernier mémoire, que "la partie adverse a sans aucun doute fondé ses «exigences» sur la réforme de l'étude médicale en 1994 pour évaluer (ses) études qui se déroulaient quelques années

auparavant (entre 1986-1992)”, qu’ “on ne peut pas examiner la capacité d’un docteur par le critère du haut niveau médical parfaitement moderne, mais il faut fonder raisonnablement sur les connaissances basales indispensables pour un médecin normal (pas très spécialisé)”, qu’ “on ne peut pas non plus utiliser les conditions rigoureuses, les contenus nouveaux de la formation modifiée aujourd’hui pour juger, condamner la connaissance médicale ou scientifique limitée inévitable du passé” et qu’elle n’a “évidemment pas pu apprendre les disciplines qui ne sont nées au monde qu’après (la) fin (de ses études)”; qu’elle soutient que “la partie adverse ne (l)’a jamais informé, ni expliqué les conditions, les exigences, même minimum, pour obtenir l’équivalence”, que “si elle (lui avait) fait savoir ses critères, (elle aurait) pu comparer ses exigences avec (le) programme suivi” et éviter, si elle n’avait pas trouvé de concordance, une procédure longue et coûteuse; qu’elle fait valoir qu’elle a “consulté le programme de l’étude médicale actuelle en France” et qu’elle “ne trouve pas des différences significatives entre ce programme français et le (sien)”; qu’elle affirme enfin, comme elle l’a déjà défendu devant la partie adverse, que “le relevé des notes ne reflète pas toutes les disciplines qu’un étudiant a apprises”;

Considérant que compétent pour statuer, aux termes de l’article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, sur les recours en annulation des actes des autorités administratives pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, le Conseil d’Etat est sans juridiction pour répondre aux questions de la requérante et pour réformer la décision critiquée; que même si la requête devait s’interpréter, malgré ses termes, comme tendant à l’annulation de la décision du 5 mai 2000, encore faudrait-il constater que la requérante demeure en défaut d’apporter le minimum de précisions requis par l’article 2, § 1^{er}, 2°, de l’arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d’administration du Conseil d’Etat, quant à la règle de droit qui aurait été violée; que chacune de ces raisons suffit à justifier le rejet du recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173 euros, 53 cents, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille trois par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.